



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le 18 DEC. 2018

Chef de bureau : Jullian ARBEY
Affaire suivie par : Martine BOUDON
☎ 04 93 72 29 44 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 CA 2019/COOE/matériel électoral/APtarifs remboursement

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DU 31 JANVIER 2019

Arrêté fixant les tarifs de remboursement du coût du papier et des frais d'impression
des circulaires et bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V, titre 1er relatif aux chambres
d'agriculture notamment ses articles R.511-38 et R.511-39 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, du 22 mai 2018 convoquant les électeurs
pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministre de l'agriculture et de
l'alimentation modifiée et complétée par l'instruction technique du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant institution de la commission d'organisation des
opérations électorales ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 27 novembre 2018;

VU l'avis émis par la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes le
12 décembre 2018 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au
moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais réellement exposés pour l'impression
des professions de foi et bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations
électorales.

Article 2 : Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et sous la
double réserve, d'une part, de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et, d'autre part, de
ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser des tarifs fixés
comme suit :

.../...

1°) pour les collèges 1, 3a, 3b et 4

- professions de foi (recto-verso) format 210 x 297 mm
 - le premier mille 255 €
 - le mille suivant 25 €
- professions de foi (recto) format 210 x 297
 - le premier mille 196 €
 - le mille suivant 19 €
- bulletins de vote (recto) format 148 x 210 mm
 - le premier mille 48 €
 - le mille suivant 8 €

2°) pour les collèges 2, 5a, 5b, 5c, 5d et 5e

- professions de foi (recto-verso) format 210 x 297 mm - la première centaine 138 €
- professions de foi (recto) format 210 x 297 mm - la première centaine 106 €
- bulletins de vote (recto) format 148 x 210 mm - la première centaine 48 €

Article 3 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes :

- pour les professions de foi, réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, elles doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts ;
- pour les bulletins de vote, imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré, ils doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts ;

Article 4 : Les factures correspondant à l'impression des circulaires et bulletins de vote sont à adresser en deux exemplaires :

à la Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Centre administratif départemental
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI